Lettres-Patentes du Roi concernant le Collège de la ville de Perpignan.

Numéro d'inventaire : 1979.31842
Auteur(s) : Louis XV
Type de document : texte ou document administratif
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1765
Description : Feuillets imprimés formant une brochure non reliée. Liseré décoratif en haut de la première page.
Mesures : hauteur : 230 mm ; largeur : 165 mm
Notes : "Donné à Versailles le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1765." Enregistré le 6 mai 1765 au Parlement du Roussillon. Réglement en 17 articles pour la conservation et le fonctionnement du collège de Perpignan. Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Perpignan
Nom du département : Pyrénées-Orientales
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 12

1765

9-97 1765

LETTRES-PATENTES DU ROY,

Concernant le Collége de la Ville de Perpignan, destiné à l'enseignement de la Jeunesse.

Du premier Avril 1765.

Extrait des Regîtres du Conseil Souverain de Roussillon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Février 1763, réglé ce qui concerne les Colléges qui ne dépendent pas des Universités; mais en même tems que nous avons jugé à-propos d'apporter un meilleur ordre à l'état des Colléges particuliers, repandus par tout le Royaume & subsistans par leur propre établissement, nous avons marqué que notre intention n'étoit

A

pas de négliger ce qui regarde le bon ordre, le maintien & l'avantage des Universités & des Colléges qui en font partie ou qui en dépendent. Le Collége de notre Ville de Perpignan nous a paru mériter une attention particuliere, soit parce qu'il est le seul dans notre Province de Roussillon qui soit destiné à l'enseignement de la Jeunesse, soit parce qu'avant 1663 le choix des Maîtres & Régens étoit fait par l'Université de ladite Ville, & que depuis cette époque, cette Université a toûjours conservé des Droits d'inspection sur la discipline de ceux qui étudioient dans ledit Collége, & qu'elle a toûjours joui d'un rang distingué & d'une préeminence dans les Actes Litteraires dudit Collége; c'est ce qui nous a determiné pour la meilleure éducation de nos Sujets de notre Province de Roussillon, de conserver dans toute leur intégrité

les Droits primitifs de l'Université de ladite Ville, en la chargeant de continuer de veiller à cette discipline par un Bureau qui sera composé de ses Principaux Membres. Et comme les Consuls de notredite Ville ont toûjours joui de plusieurs Droits honorifiques dans ladite Université, & les Ecoles qui en dépendent, nous avons jugé pareillement convenable de les y maintenir, en même tems que nous nous reservons de pourvoir à la subsistance du Collége jusqu'à ce que ses Revenus soient suffisamment augmentés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Collége Royal de notre Ville